

Arrêt

n°169 940 du 16 juin 2016 dans les affaires X et X / VII

En cause: 1. X

2. X

agissant en qualité de représentants légaux de

X X

7

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X, formés de manière séparée par les requérants, – respectivement, à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à la même date –, étant connexes, les décisions prises à l'égard du second requérant faisant d'ailleurs expressément référence aux décisions prises à l'égard de la première requérante, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

- 2.1. Le 15 août 2001, la première requérante et le second requérant se marient au Maroc.
- 2.2. Le 12 juin 2003, la première requérante et le second requérant divorcent.
- 2.3. Le 6 septembre 2005, la première requérante a épousé un ressortissant belge.
- 2.4. Le 24 octobre 2005, la première requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 2.5. Le 22 février 2008, le second requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Le 16 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n° 131 784 du 22 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours du requérant à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.
- 2.6. Le 14 octobre 2008, le Tribunal de première instance de Bruxelles prononce le divorce entre la première requérante et son époux de nationalité belge.
- 2.7. Le 13 avril 2009, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du second requérant.
- 2.8. Le 30 juin 2009, la première requérante et le second requérant se marient, à nouveau.
- 2.9. Le 10 septembre 2009, le second requérant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec la première requérante.
- 2.10. Par un jugement du 26 novembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage entre la première requérante et son époux de nationalité belge en raison d'un « [...] faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce que [la première requérante et son époux belge] n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable entre eux. L'unique objectif de cette union était de procurer un titre de séjour en Belgique à la [première requérante]. [...». Par un arrêt du 23 octobre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement de première instance.
- 2.11. Le 6 mars 2015, le conseil de la première et du second requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse « [...] Dans l'hypothèse où votre Office envisagerait de retirer le titre de séjour de mes clients sur pied de l'article 13§2bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », en sollicitant de « [...] prendre en considération plusieurs éléments importants [...] » dont elle décrit la teneur dans le même courrier.
- 2.12. Le 28 septembre, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la première requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 décembre 2015, constituent les deux premiers actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressée s'est mariée le 15-08-2001 à Berkane avec [le second requérant].

Le 12-06-2003, le divorce est prononcé au Maroc.

L'intéressée serait arrivée en Belgique le 05-07-2003.

L'intéressée se marie à Forest le 06-09-2005 avec Monsieur [B. H.], de nationalité belge.

En date du 24-10-2005, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint belge.

Le 16-01-2006, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte C, valable jusqu'au 27-11-2018.

Le 14-10-2008, le divorce de l'intéressée avec Monsieur [B. H.] est prononcé.

Le 30-06-2009, l'intéressée se marie pour la seconde fois avec [le second requérant], qui est, à ce moment-là, en séjour illégal.

En date du 26-11-2013, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement déclarant nul et de nul effet le mariage contracté par [la première requérante] et [B. H.] le 06-09-2005 devant l'Officier de l'état civil de Forest.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont mentionnés :

- « Le mariage litigieux a été contracté dans le cadre d'une procédure dite de « carrousel », ce qui est contraire à l'ordre public ;
 - [B. H.] a entretenu, avant et pendant son mariage avec la [première requérante], une relation amoureuse avec une dame [L.] avec qui il a eu un enfant le 13 décembre 2005, soit à peine 3 mois après le mariage litigieux ;
 - Le 30 juin 2009, la [première requérante] s'est remariée avec [le second requérant] qui était en séjour illégal sur le territoire national depuis l'année 2004 et avec qui elle a toujours poursuivi sa relation;
 - La [première requérante] et [le second requérant] ont eu un enfant, le 08 mai 2011;
 - De nombreuses contradictions dans leurs déclarations ainsi qu'une méconnaissance mutuelle des parties ont été relevées lors de leurs auditions.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce que [la première requérante et B. H.] n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable entre eux. L'unique objectif de cette union était de procurer un titre de séjour en Belgique à la [première requérante].

La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit en l'espèce ».

En date du 24-12-2013, l'intéressée a interjeté appel du jugement auprès de la cour d'appel de Bruxelles.

En date du 23-10-2014, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui reçoit l'appel et le dit non fondé.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que [la première requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant son mari, la vie familiale n'est pas mise en péril car celui-ci a également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'il a rejointe par regroupement familial.

Concernant les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.

Concernant l'état de santé de l'enfant [C. H.], le traitement médical est disponible au pays d'origine ».

2.13. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), à l'égard du second requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 octobre 2015, constituent les troisième et quatrième actes attaqués et sont motivées comme suit :

«

I'intéress[é] ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°):

L'intéressé a introduit une demande de visa regroupement familial en date du 02-08-2009 en vue de rejoindre son épouse, [J. S.]. Il a été mis en possession d'une carte A en date du 28-04-2010. Actuellement, il est en possession d'une carte B valable jusqu'au 27-03-2018.

En vu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé en raison de la fraude commise par son épouse ; [J. S.] qu'il est venu rejoindre. En effet, Madame [J. S.] s'est mariée à Forest le 06-09-2005 avec [B. H.], de nationalité belge. La 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement déclarant nul et de nul effet le mariage contracté par [J. S.] et [B. H.] le 06-09-2005 devant l'Officier de l'état civil de Forest. Il a été mis à celui-ci en date du 28-09-2015.

Concernant le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceuxci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ».

3. Examen du moyen d'annulation exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42 septies, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (<ci-après : la CEDH) ; La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; La violation des articles 2.2, 28, 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ».
- 3.2.1. A l'appui d'une première branche, la partie requérante rappelle que « la partie adverse adopte une décision mettant fin au droit au séjour de [la première requérante] et de ses deux enfants mineurs, [l.] et [A.], en exécution de l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 » et elle soutient que « cette décision est justifiée par l'annulation du mariage de [la première requérante] avec Mr [B.] et en conséquence par le motif selon lequel «[la première requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ». Elle cite ensuite le prescrit de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « cet article donne la faculté à l'office des étrangers de mettre fin au droit de séjour d'une personne qui a obtenu son droit au séjour de manière frauduleuse » et qu' « il ne s'agit dès lors pas d'une compétence liée et que la partie adverse est tenue de montrer qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, en particulier ceux qui ont été portés à sa connaissance par le courrier du 6 mars 2015 ».

Elle estime qu' « il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'en a pas tenu compte de manière utile et effective puisqu'elle se borne à déclarer qu'elle ne peut pas prendre en considération les éléments d'ancrage était donné qu'ils découlent d'un droit au séjour obtenu de manière frauduleuse » et que « cette motivation est inadéquate et insuffisante au regard de l'ensemble des éléments qui ont été invoqués à savoir notamment la présence de [la première requérante] en Belgique depuis plus de 10 ans, son intégration professionnelle en Belgique puisqu'elle a travaillé depuis plus de 6 ans et qu'elle cherche à l'heure actuelle activement un emploi et enfin de manière générale son intégration socio-culturelle dans notre société ».

Elle allègue qu' « en ce que la décision met fin au droit de séjour des enfants mineurs de [la première requérante], cette motivation est largement insuffisante et inadéquate » et qu' « il ressort des travaux préparatoires de l'article 42 septies qu'il s'agit d'une application du principe général de droit « Fraus omnia corrumpit » » et que « l'adage «Fraus omnia corrumpit» ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude comme nous le rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt n°221.430 du 20.11.12 ». Elle argue que « ni [l.] ni [A.] n'ont été jugés par le Tribunal de première instance de Bruxelles ou par la Cour d'appel de Bruxelles, complice de la fraude alléguée commise par sa mère lorsque cette dernière a épousé Monsieur [B.] sans volonté de créer une communauté de vie durable » et qu' « ils n'étaient d'ailleurs pas encore nés à l'époque ! ». Elle cite une jurisprudence administrative et une jurisprudence du Conseil d'Etat et estime que « la motivation de la décision est inadéquate en ce qu'elle concerne les enfants mineurs de la requérante ». Elle ajoute que « la partie adverse reconnaît la

réalité de l'intégration de l'ensemble de la famille sur le territoire puisqu'elle déclare que « concernant les éléments d'ancrage en Belgique, bien au 'ils soient réels, (...) » » et qu' « [l.] et [A.] sont nés sur le territoire belge et y vivent depuis lors ». Elle expose que « [l.] est scolarisé en Belgique et qu' [A.] le sera bientôt » et qu' « il a été exposé qu' [l.] est gravement malade ». Elle rappelle les termes du courrier de son conseil visé au point 2.11. et relève que « dans le certificat médical produit à l'appui de ce courrier il est précisé qu' [A.] est soumis à un traitement quotidien d'antibiotique prophylactique et qu'il a déjà subi au moins une intervention chirurgicale » et qu' « il y est également précisé qu'« en cas d'infections rénales, la fraction du rein droit qui est déjà actuellement abaissée peut encore diminuer jusqu'à IR (Insuffisance rénale) terminale et engendrer de l'hypertension artérielle En cas d'infections répétées cet enfant devra subir une réimplantation vésico-urétérale (intervention chirurgicale » ». Elle expose qu' « il est spécifié que son état nécessite un suivi en néphrologie et urologie pédiatrique » et que « la partie adverse se borne à déclare que « le traitement médical est disponible au pays d'origine » sans préciser ses sources ». Elle estime que « cette déclaration péremptoire, est contraire à ce qui a été exposé et établi dans le courrier du 6 mars 2015 au sujet de la disponibilité et de l'accessibilité d'un traitement adéguat » et que « la motivation est largement insuffisante à nouveau et gu'en conséquence la décision attaquée contrevient à l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle concerne [A.] ».Elle conclut que « la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour que la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire sont insuffisamment et inadéquatement motivées ».

3.2.2. La partie requérante soutient ensuite que « l'article 8 de la CEDH mais également l'article 22 de la Constitution protège le droit à la vie privée et familiale » et cite le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle estime que « ne s'agissant pas d'une première admission mais bien d'une décision de retrait d'un droit au séjour acquis, tant votre Conseil que la Cour EDH admettront, conformément à leur jurisprudence constante, qu'il y a ingérence et qu'en conséguence le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH sort ses pleins effets » et que « conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne restreindre la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » ». Elle ajoute qu' « il ne suffit dès lors pas que le motif soit prévu par la loi ; l'autorité publique se doit d'examiner in concreto la vie privée et familiale des intéressés avant de procéder au retrait de leur titre de séjour et avant de leurs délivrer un ordre de quitter le territoire » et que « le retrait du droit au séjour est tout aussi attentatoire au droit à la vie privée et familiale des intéressés étant donné que comme la partie adverse le souligne ellemême dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, les intéressés ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre de sorte que le retrait de leur droit au séjour les empêche de se maintenir sur le territoire belge ». Elle estime qu' « il y a lieu tout d'abord de vérifier que la vie privée et familiale des requérants est établie sur le territoire belge » et relève à cet égard qu' « il ne peut être utilement contesté que [la première requérante], [le second requérant] et leurs enfants mènent une vie familiale sur le territoire belge conformément à la jurisprudence de la Cour EDH qui considère que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit présumé [...] ». Elle allègue que « le simple constat qu'ils sont tous sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude alléguée ne suffit à justifier le fait que leur vie familiale n'est pas mise en péril » et que « des décisions distinctes ont été prises sur des bases légales différentes pour, d'une part [la première requérante] et les enfants, et d'autre part pour [le second requérant] ». Elle arque que « ces décisions donnent lieu à des requêtes en annulation distinctes susceptibles de donner lieu à des résultats différents avec certains membres de la famille maintenus sur le territoire et d'autres pas » et que « la situation de [la première requérante] et de ses enfants, même si elle fait l'objet d'une unique décision n'est pas la même étant donné que [la première requérante] est l'auteur de la fraude alléguée ce qui n'est pas le cas des enfants ». Elle estime que « cela pourra également entraîner un résultat différent au terme de l'arrêt prononcé par votre Conseil de sorte qu'il y a des risques importants que la cellule familiale soit éclatée » et que « les requérants ont également une vie privée établie en Belgique ». Elle se ensuite à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et relève que « l'intégration des parties requérantes n'est pas remise en question par la partie adverse qui considère les éléments d'ancrage en Belgique comme « réels » mais ne pouvant être pris en considération du fait de la fraude commise par [la

première requérante] ». Elle rappelle que la première requérante « vit en Belgique depuis 10 ans, a participé à l'économie du pays en travaillant pendant plus de 6 ans, s'est mariée, a accouché de ses deux enfants et y a créé un réseau socio-affectif important » et qu' « [l.] et [A.] sont nés en Belgique il y a respectivement plus de 4 et 2 ans ». Elle ajoute qu' « ils se sont tous les deux également créé un réseau socio-affectif à leur niveau, [l.] notamment par l'intermédiaire de l'école » et qu' « [A.] fait l'objet de soins de santé particuliers ». Elle soutient que « l'ensemble de ces éléments n'ont pas été mis en balance avec les intérêts de la société afin de vérifier la proportionnalité des décisions prises » et que « le simple fait que la loi prévoit le retrait en cas de fraude ne suffit pas à motiver la décision au regard de l'article 8 de la CEDH, d'autant que cette motivation ne se justifie absolument pas pour les enfants à qui la fraude ne peut être reprochée ». Elle cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue qu' « il ne ressort pas de la décision prise que la partie adverse ait pris aucun de ces éléments en considération ».

- 3.3.1. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants [A.] et [I.] lorsqu'elle délivre à ceux-ci et à leur mère une décision de retrait de leur droit au séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours » et se livre à des rappels théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu' « [A.] et [I.] vivent en Belgique depuis leur naissance » et qu' « [I.] y est scolarisé tandis qu' [A.] le sera très prochainement ». Elle ajoute que « l'état de santé d' [A.] est extrêmement fragile et nécessite des soins de santé particuliers non accessibles et disponibles au Maroc » et qu' « ils sont étrangers à la fraude qui est reprochée à leur mère ». Elle estime que « tous ces éléments auraient dû être pris en considération par la partie adverse dans la prise de sa décision au titre d'intérêt supérieur de l'enfant » et qu' « il ne ressort pas de la motivation de la partie adverse que tel fut le cas ». Elle conclut que « la partie adverse viole ses obligations de motivation ainsi que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par les dispositions internationales et par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 3.4.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont, notamment, fondés sur le constat que le mariage de la requérante avec un Belge, contracté le 6 septembre 2005, a été déclaré nul par le tribunal de première instance de Bruxelles, aux termes d'un jugement rendu le 26 novembre 2013.

Le Conseil relève que la première requérante ne conteste nullement la fraude commise.

- 3.4.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 laisse une faculté à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour de la première requérante, décision qu'elle a adéquatement motivée.
- 3.4.3.2. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause « *de manière utile et effective »* ni en quoi la motivation du

premier acte attaqué serait inadéquate et relève que la motivation du premier acte attaqué mentionne que « Concernant les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation. Concernant l'état de santé de l'enfant [C. H.], le traitement médical est disponible au pays d'origine ». La partie requérante reste en défaut d'établir que ladite motivation serait insuffisante ou inadéquate : son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. S'agissant de l'état de santé du fils de la requérante et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard. Relevons en outre que dans son courrier du 66 mars 2015, la partie requérante, qui relève qu' « il serait impensable que leur droit de séjour leur soit retiré bien que la loi le prévoit », s'est bornée à faire valoir, s'agissant de la disponibilité des soins requis par leur fils au Maroc, qu' « il ne pourrait être ni suivi ni traité correctement », qu' « en effet, l'état des hôpitaux marocains est déplorable; la plus simple hygiène n'y est pas respectée comme vous pouvez le constater à la lecture des articles qui ne cessent de fleurir sur la toile pour le moment » en citant un extrait d'un article de journal intitulé « Hôpitaux insalubres au Maroc : un médecin témoigne ».

3.4.3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate en ce qu'elle concerne les enfants mineurs de la requérante dès lors qu'ils n'étaient pas nés au moment de la commission de la fraude reprochée à leur mère, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son argument dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit » et qu'à suivre l'argumentation de la requérante, il conviendrait de conclure que le regroupant qui a commis une fraude, alors qu'il ne conteste ni cette fraude ni la prise, à son égard, d'une décision mettant fin à son droit de séjour, tirerait un bénéfice de la fraude commise par elle au motif que ses enfants mineurs, qui doivent nécessairement suivre son sort, ne pourraient faire l'objet d'une telle décision au motif qu'ils ne sont, nécessairement, pas les auteurs de cette fraude. Ce raisonnement aboutirait à conclure que l'auteur d'une fraude qui entre dans les prévisions de l'article 42 septies ne pourrait, in fine, se les voir opposer dès lors qu'il serait auteur d'enfant mineurs. Ce raisonnement suffit à démontrer que cette argumentation ne saurait être suivie.

3.4.3.5. Relevons que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 42 septies de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition qui poursuit un objectif légitime, à savoir la sauvegarde de l'ordre public, ce que ne contestent pas les requérants. Le Conseil relève que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Ainsi cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées pour des motifs prévus par la loi et non valablement contestés en termes de requête. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

La partie défenderesse a valablement relevé que la première requérante a sciemment trompé les autorités belges, dans le seul but d'obtenir un droit de séjour en Belgique de sorte qu'il est démontré à suffisance que la partie défenderesse fait primer les intérêts publics de l'Etat belge, à savoir la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs, sur les intérêts privés de la requérante à poursuivre sa vie privée sur le territoire.

En outre, la requérante n'a pas d'intérêt légitime au grief qu'elle forme dès lors qu'elle ne conteste pas avoir recouru à la fraude pour obtenir un titre de séjour et que son grief n'a manifestement d'autre but que de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Le Conseil constate également que la requérante affirme que « le simple constat qu'ils sont tous sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude alléguée ne suffit à justifier le fait que leur vie familiale n'est pas mise en péril » sans nullement étayer son propos sur ce point.

Il observe, quant au grief tiré de la circonstance que la requérante et le requérant font l'objet de décisions distinctes donnant lieu à des requêtes distinctes, qu'en tout état de cause, la situation des époux est analysée dans le même arrêt, ainsi qu'il ressort du point 1.

La décision querellée n'emporte partant pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise du second acte attaqué, le Conseil constate que la vie familiale et l'état de santé d'un des enfants du couple ont été pris en considération dans la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants de la première requérante, la requérante reste en défaut de démontrer que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, et dont elle est, avec ses enfants mineurs, en bas âge, la destinataire ne prendrait pas en considération l'intérêt supérieur de ses enfants.

Rappelons que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Relevons encore qu'il ressort du dossier administratif, que, le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du second requérant – à savoir l'époux de la première requérante –, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions revêtent une portée identique à celles prises à l'encontre de la première requérante, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de sa vie familiale avec son époux et leurs enfants.

3.4.4. Sur la seconde branche, rappelons que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par euxmêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi en quoi l'intérêt supérieur des enfants de la requérante commanderait qu'ils restent sur le sol belge alors que leur mère s'en trouverait éloignée.

Il constate que la partie défenderesse a bien pris les éléments invoqués par les requérants en considération, notamment l'état de santé du fils de ceux-ci et renvoi aux développements supra.

Il convient de constater qu'il ne saurait être admis que la partie requérante puisse bénéficier des effets d'une fraude et à en tirer un avantage en matière de séjour.

4. Examen du moyen d'annulation exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X.

- 4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».
- 4.2. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ; La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'inconstitutionnalité de l'article 11§2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15.12.1980 ».
- 4.2.1. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse se devait de prendre en considération tous les éléments du dossier » et cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que « le requérant est arrivé en Belgique il y a plus de 5 années et qu'il contribue à l'économie du pays puisqu'il travaille depuis plusieurs années « et que « ses deux enfants sont nés en Belgique et y sont scolarisés ». Elle expose qu' « [A.] souffre par ailleurs d'une malformation congénitale rénale complexe qui nécessite un suivi médical rapproché au sein des services de néphrologie et urologie pédiatrique et un traitement médicamenteux quotidien » et que « le requérant a développé un réseau-socio affectif important et s'est intégré en Belgique, pays dont il a adopté les us et coutumes ». Elle estime que « la partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments puisque le requérant les avait porté à sa connaissance dans un courrier du 6 mars 2015 dont la partie adverse a accusé réception » et que « presque aucun de ces éléments n'est pris en considération par la partie adverse dans la motivation de sa décision malgré qu'elle en avait connaissance ». Elle allègue que « tout au plus elle déclare qu'elle ne peut pas prendre en considération le travail et les éléments d'ancrage en Belgique qu'elle reconnait comme étant réel au motif que « ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse » » et qu' « une telle motivation est complètement insuffisante au regard de ce qui a été porté à la connaissance de la partie adverse ». Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation formelle des actes administratifs et estime que « la partie adverse a violé ses obligations de motivation formelle et matérielle puisqu'il ne ressort pas de sa décision qu'elle a pris en considération tous les éléments de la cause ». Elle considère que « le seul argument de la partie adverse selon lequel elle ne peut se prévaloir du travail qu'elle exerce parce qu'il découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse n'est pas pertinent » et que « refuser de prendre en considération le travail et les éléments d'intégration du requérant en raison de la prétendue fraude commise par son épouse revient à appliquer le principe « Fraus omnia corrumpit » au requérant ». Elle cite un arrêt n°221.430 du 20.11.12 du Conseil d'Etat selon lequel que cet adage « ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude » ; et ajoute que le requérant « n'a pas été jugé complice de la fraude par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt annulant le précédent mariage de Madame [J.] ». Elle ajoute que « bien que cette décision concerne des étrangers ayant bénéficié du regroupement familial vis-à-vis d'un européen (en ce compris belge), le raisonnement est le même étant donné que tant l'article 11, § 2, alinéa 1, 4° que l'article 42 septies constituent une application du principe « fraus omnia corrumpit » » et que « la motivation de la partie adverse est dès lors inadéquate en ce qu'elle se fonde uniquement sur une fraude qui ne peut être reprochée personnellement au requérant pour refuser de prendre en considération des éléments soumis à son appréciation ».
- 4.2.2. Elle soutient ensuite que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution protège non seulement la vie familiale mais également la vie privée d'un étranger sur le territoire du pays où il réside légalement » et cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime que « l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de

l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question » et que « plusieurs éléments du dossier administratif du requérant permettent de présager d'une vie privée sur le territoire puisque le requérant travaille en Belgique depuis plusieurs années, que ses enfants y sont nés et sont scolarisés de sorte que la famille s'est intégrée en Belgique non seulement en raison de la longueur de leur séjour qu'en raison de leur participation à la vie économique et culturelle belge ». Elle expose que « le requérant a également une vie de famille sur le territoire étant donné que sa femme et ses enfants y vivent et qu'ils n'ont pas reçu de décision de retrait de séjour et d'ordre de quitter le territoire » et que « le Conseil du contentieux des étrangers de manière constante fait application de l'enseignement tiré de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 », arrêt dont elle cite un extrait. Elle argue que « la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et qu' « il ne s'agit pas ici d'une première admission au séjour pour le requérant mais bien du retrait d'un droit au séjour qui lui a été reconnu il y a plus de 5 ans, de sorte que conformément à la jurisprudence de votre Conseil, il y a bien lieu de considérer qu'il y a ingérence ». Elle ajoute que « conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne restreindre la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle. l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » ». Elle argue que « la partie adverse n'a pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant telle qu'elle vous a été exposée » et qu' « aucun motif n'est invoqué par la partie adverse dans la motivation de sa décision pour justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ». Elle estime que « ce n'est certainement pas l'argument de la fraude qui suffirait à être invoqué, d'autant plus que le requérant n'est pas complice de cette fraude » et qu' « une telle décision entraîne une scission du noyau familial ». Elle expose que « Madame [J.] et les enfants n'étant pas en mesure de suivre leur mari et père au Maroc notamment au vu de l'état de santé préoccupant de [A.] tel qu'il vous a été exposé dans le courrier du 6 mars 2015 » et que « Celui-ci nécessite des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Maroc comme cela vous a été exposé dans le courrier du 6 mars 2015 ». Elle estime que « la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante » et conclut que « partant la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que ses obligations de motivation formelle et matérielle ».

4.2.3. En réponse à une argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations, la partie requérante soutient « Quant à la première partie de la branche » et que « c'est erronément que la partie adverse déclare que la partie requérante conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire » et que « L'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 est correctement visé par le moyen contrairement à ce que soutient la partie adverse ». Elle estime que « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été repris mais sans que pour autant que soient exclues les autres dispositions visée au moyen, dont l'article 11 de la loi du 15.12.1980 » et que « La partie requérante reproche à la partie adverse le manque de motivation de sa décision de retrait de séjour au regard de l'ensemble des éléments qu'elle avait porté à la connaissance ». Elle ajoute qu' « Elle reprend les principes applicables en matière de motivation des décisions administratives qui s'applique à la présente espèce, d'autant que l'article 11 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : (...) » laissant ainsi un pouvoir d'appréciation à la partie adverse qui se doit dès lors d'autant plus de montrer qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause » et que « La partie adverse reconnaît elle-même dans sa note d'observation ne pas avoir pris en considération l'ancrage social et l'intégration professionnelle du requérant parce qu'il trouve leur origine dans une situation frauduleuse ». Elle estime que « L'article 11 de la loi du 15.12.1980, en son paragraphe 2, 3° ne contraint pas l'Etat belge à opérer un retrait automatique lorsqu'elle considère qu'il y a fraude de sorte qu'il ne peut en être déduit que l'ancrage social et l'intégration professionnelle ne peuvent être pris en considération » et que « C'est donc par application du principe « fraus omnia corrumpit » que la partie adverse refuse de prendre en considération ces différents éléments ». Elle argue que « cet adage s'applique uniquement à l'auteur de la fraude ce que

[le requérant] n'est pas (et ce que la partie adverse ne semble pas contester) » et que « La décision de retrait de séjour et la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire sont donc insuffisamment et inadéquatement motivées ».

4.3.3. Ensuite, elle soutient, « Quant à la deuxième partie de la première branche relative à la vie privée et familiale », que « la partie requérante souhaite relever que le simple fait que la partie adverse prenne des décisions distinctes pour Madame [J.] et les enfants d'une part, et pour [le requérant] d'autre part, implique un risque sérieux de scission du noyau familial que forme les 4 intéressés » et que « Si votre Conseil venait à considérer, au terme d'un arrêt qui clôturerait la procédure initiée relative à la décision qui concerne Madame [J.] et les enfants, que cette dernière est insuffisamment motivée par exemple au regard de l'état de santé de l'enfant [A.], tout en confirmant la décision prise à l'égard [du requérant], la vie privée et familiale des intéressés seraient violée ». Elle estime que le requérant « a intérêt à l'argument soulevé au regard de la vie privée et familiale justement parce que la partie adverse a pris des décisions distinctes avec des motifs distincts qui pourtant concernent l'ensemble de la famille » et qu' « Il appartenait donc à la partie adverse de motiver les deux décisions par rapport aux éléments qui concernent l'ensemble de la vie privée et familiale des intéressés ». Elle précise qu'elle « n'était pas au fait de l'existence d'une décision de retrait pour sa femme et ses enfants qui ne leurs avait pas été notifiée au moment de l'introduction de la requête » et qu' « Elle n'était dès lors pas informée de cette décision, extrêmement mal motivée justement par rapport à l'état de santé d' [A.] ». Elle relève que « le conseil de la famille [de J. et du requérant] avait porté à la connaissance de la partie adverse des informations quant à l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins que requiert l'état de santé d' [A.] au Maroc » et que « La partie requérante est le père d' [A.] de sorte que les arguments relatif à son étant de santé le concerne également ». Elle expose que « Dans sa décision relative à Madame [J.] et ses enfants, l'Office des étrangers se borne à déclarer que « concernant l'état de santé de [A. C.], le traitement médical est disponible au pays d'origine » sans autrement préciser ses sources ce qui est largement insuffisant comme motivation » et qu'« il est hautement probable que cette décision soit annulée et qu'en conséquence la vie familiale des intéressées soient brisées ».

4.4.1. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas pu légalement fonder sa décision sur l'article 11 §2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 » et que « cette disposition légale viole les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution en tant qu'elle traite de manière identique, sans fondement objectif raisonnable et proportionné deux catégories essentiellement distinctes d'étranger étant l'étranger à l'origine de la fraude pour laquelle le retrait est opéré, d'une part, et l'étranger bénéficiaire de la fraude sans en être responsable, et singulièrement l'enfant mineur, d'autre part ». Elle estime que « si l'on peut concevoir que l'auteur d'une fraude ne puisse en tirer bénéfice malgré l'écoulement du temps, le bénéficiaire innocent de cette fraude, et singulièrement l'enfant mineur, ne doit pas en subir les mêmes conséquences » et qu'« à l'égard de ce dernier, il peut être avancé que le respect au droit à la vie privée et familiale prime sur la conséquence d'une fraude dont il n'est pas l'auteur ». Elle rappelle que « le principe « fraus omnia corrumpit » « ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude » » et qu'« en ce qui concerne les membres de la famille d'un européen, le Conseil des céans a lui-même consacré la différence entre ces deux catégories de personnes en refusant l'application de l'article 42septies aux membres de la famille à qui la fraude du regroupant ne peut être reprochée, en particulier l'enfant mineur ». Elle ajoute qu' « "il convient en conséguence d'interroger la cour constitutionnelle comme indiqué au dispositif du présent recours ».

4.4.2. En réponse à une argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, la partie requérante fait valoir que « La discrimination que constate la partie requérante n'est pas fondée sur la qualité de mineur mais bien sur la différence entre la personne qui a commis la fraude et celle qui ne l'a pas commis, mais qui indirectement en devient la victime puisqu'un retrait de séjour en est la conséquence ».

Elle demande au Conseil de « poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « l'article 11§2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'elle traite de manière identique, sans fondement objectif raisonnable et proportionné deux catégories essentiellement distinctes d'étrangers étant l'étranger à l'origine de la fraude pour laquelle le retrait est opéré, d'une part, et l'étranger bénéficiaire de la fraude sans en être aucunement responsable, et singulièrement l'enfant mineur, d'autre part ».

4.5.1. Le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants: [...]

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

4.5.2. S'agissant de la première branche du moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1, 4°, ainsi qu'il le mentionne expressément. Le Conseil tient à rappeler que le législateur a pu prévoir qu'un requérant ne puisse bénéficier des effets d'une fraude, qui n'est par ailleurs nullement contestée en l'occurrence. Relevons qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par jugement du 26 novembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage entre la première requérante et son époux de nationalité belge en raison d'un « [...] faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce que [la première requérante et son époux belge] n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable entre eux. L'unique objectif de cette union était de procurer un titre de séjour en Belgique à la [première requérante]. [...] La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit en l'espèce ». Par un arrêt du 23 octobre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement de première instance.

Or, force est d'observer que le requérant a été admis au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour, son épouse, en telle sorte que le droit de séjour reconnu au requérant est conditionné par le droit de séjour ayant été reconnu à celle-ci. Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'épouse du requérant a recouru à la fraude et que celle-ci a été déterminante pour la reconnaissance de son droit de séjour, élément qui n'est nullement contesté, ainsi que relevé supra. Or, il ressort clairement de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 que la fraude visée peut avoir été constatée, indifféremment, soit dans le chef de l'étranger, soit dans celui de la personne qu'il rejoint, à la condition qu'elle ait été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. La partie défenderesse a donc pu valablement procéder au retrait du droit de séjour du requérant, la circonstance que ce dernier n'était pas l'auteur de la fraude susvisée n'étant pas de nature à renverser le constat de l'existence d'une fraude dans le chef de son épouse, déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour à son égard.

Le Conseil tient à souligner que le troisième acte attaqué est valablement motivé en fait en et droit, dès lors que la partie défenderesse, qui a pris l'acte litigieux en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4°, a démontré à suffisance que le requérant a obtenu son droit de séjour en tant que conjoint de son épouse qui a fait usage de la fraude pour obtenir un droit de séjour qui lui avait été accordé et que cette fraude avait été déterminante dans l'obtention de ce droit de séjour.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 laisse une faculté à la partie défenderesse de retirer le droit de séjour, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour du second requérant, décision qu'elle a adéquatement motivée.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La partie défenderesse a estimé que « Concernant le travail de l'intéressé et les éléments d'ancrage en Belgique, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse », motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à faire valoir qu'elle n'est pas adéquate.

Relevons que les enfants du requérant sont visés par la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la première requérante, soit son épouse, et non par la décision de retrait de séjour prise à l'égard du requérant. Il renvoie dès lors à ce qui a été dit supra relativement, notamment, à l'état de santé d'un de leurs enfants.

Rappelons à nouveau que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. De même, cette disposition ne vise pas la vie privée.

4.5.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra et constate que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées pour des motifs prévus par la loi et non valablement contestés en termes de requête. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée. La partie défenderesse a valablement relevé que la première requérante a commis une fraude, laquelle a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour du requérant de sorte qu'il est démontré à suffisance que la partie défenderesse fait primer les intérêts publics de l'Etat belge, à savoir la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs, sur les intérêts privés du requérant à poursuivre sa vie privée sur le territoire.

Il rappelle que, le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante et de ses enfants mineurs — à savoir l'épouse du second requérant et leurs enfants mineurs — une décision de mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions revêtent une portée identique à celles prises à l'encontre du second requérant, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de sa vie familiale avec son épouse et leurs enfants. Il ne saurait donc être soutenu que le troisième acte attaqué emporte « une scission du noyau familial ». Rappelons, à titre surabondant, que le Conseil a joint les causes concernant d'une part la première requérante et ses enfants mineurs, et, d'autre part, le second requérant, ainsi qu'il ressort du point 1. du présent arrêt. Il constate que les décisions prises à l'égard des requérants l'ont été le même jour et que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

- 4.5.4. S'agissant de l'état de santé du fils du requérant, le Conseil rappelle que les enfants du couple ne sont pas visés par la décision de retrait de séjour prise à l'égard de leur père et renvoie à ce qui a été dit supra.
- 4.6. Sur la seconde branche, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir que « si l'on peut concevoir que l'auteur d'une fraude ne puisse en tirer bénéfice malgré l'écoulement du temps, le bénéficiaire innocent de cette fraude, et singulièrement l'enfant mineur, ne doit pas en subir les mêmes conséquences » et qu' « à l'égard de ce dernier, il peut être avancé que le respect au droit à la vie privée et familiale prime sur la conséquence d'une fraude dont il n'est pas l'auteur » et rappelle à nouveau que les troisième et quatrième actes attaqués ne visent pas les enfants mineurs du couple, lesquels sont visés par les premier et second actes attaqués.

La question préjudicielle que le requérant sollicite au Conseil de poser est donc dénuée d'intérêt quant à la solution du litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

| Article unique. | |
|--|--|
| Les requêtes en annulation sont rejetées. | |
| | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par : | |
| Mme M. BUISSERET, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. P. PALERMO, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| | |
| | |
| A. P. PALERMO | M. BUISSERET |